

## 1. Introduction<sup>1</sup>

Dans un discours prononcé au Forum économique mondial de 1992, le vice-président à la politique de la concurrence de la Communauté européenne a déclaré qu'il était temps d'élaborer dans le cadre du GATT un ensemble de principes plus explicites relativement à la politique de la concurrence.

Or, il est intéressant de remarquer que les efforts déployés antérieurement au niveau multilatéral pour établir des droits, des obligations et des règles de conduite touchant la réglementation des complots, des pratiques commerciales et des fusions (qui sont les objets de la politique de la concurrence) n'ont pas porté fruit. S'il est vrai que le chapitre IV de la Charte de La Havane, qui institua en 1947 l'Organisation internationale du commerce, portait sur la politique des échanges, et son chapitre V sur les pratiques commerciales restrictives, les États-Unis n'ont pas ratifié ce document, et l'on n'a pas incorporé d'obligations relatives à la politique commerciale dans le GATT, bien qu'on en ait discuté à diverses reprises.

Les travaux de la CNUCED ont conduit à l'adoption par les Nations Unies en 1980 d'un document n'ayant pas force obligatoire intitulé «Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives». Ce code oblige moralement -- mais sans plus -- les États à veiller à ce que leurs entreprises des secteurs privé aussi bien que public en appliquent les dispositions et à adopter eux-mêmes des lois sur la concurrence.

À première vue, l'une des raisons de l'absence de règles de conduite multilatérales concernant la concurrence est que, si les États ne peuvent unilatéralement venir à bout des barrières tarifaires d'autres États, ils peuvent réglementer en toute indépendance les pratiques commerciales privées. Cependant, le fait même que le système de commerce multilatéral actuel ait si bien réussi à accroître les échanges mondiaux, de même que la libéralisation des mouvements de capitaux et des investissements, ont avivé l'intérêt pour la question de savoir s'il y a lieu de réglementer les complots, les pratiques commerciales et les fusions au niveau international et, le cas échéant, pour le point de savoir comment le faire. Certains éléments nouveaux ont même suscité des inquiétudes, notamment l'application extraterritoriale des lois nationales.

---

<sup>1</sup> Cette étude s'inscrit dans un programme de travail établi par le Groupe des politiques d'Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada en vue d'explorer les divers aspects de la mondialisation. Voir Keith H. Christie, «La mondialisation et la politique officielle au Canada : La recherche d'un paradigme», Groupe de planification des politiques, document n° 93/01, AECEC, janvier 1993.